

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 85/2017****du 5 mai 2017****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/197]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2015/2203 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La directive (UE) 2015/2203 abroge la directive 83/417/CEE du Conseil ⁽²⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré après le point 121 [règlement d'exécution (UE) 2016/662 de la Commission]:

«122. **32015 L 2203**: directive (UE) 2015/2203 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE du Conseil (JO L 314 du 1.12.2015, p. 1).»

- 2) Le texte du point 32 (directive 83/417/CEE du Conseil) est supprimé.

*Article 2*Les textes de la directive (UE) 2015/2203 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites ^(*).

⁽¹⁾ JO L 314 du 1.12.2015, p. 1.

⁽²⁾ JO L 237 du 26.8.1983, p. 25.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN
